

**RÈGLEMENT 157-2004 SUR LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX
MUNICIPAUX**

Adopté par le conseil municipal le quatre octobre deux mille quatre et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
380-2008	2008-03-25
414-2008	2008-10-20
472-2009	2009-07-15
501-2010	2010-01-11
560-2010	2010-11-29
758-2013	2013-02-18
799-2013	2013-09-30
979-2016	2016-11-07
1057-2018	2018-02-05
1151-2019	2019-12-09
1294-2022	2022-06-20

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

RÈGLEMENT 157-2004

**RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES
RELATIVES À DES TRAVAUX
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski veut réduire sa participation à l'égard du financement des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux dans les nouveaux secteurs de développement urbain;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski veut que les promoteurs immobiliers participent financièrement aux coûts de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur l'exécution de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné le 20 septembre 2004.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
INTERPRÉTATION**

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *secteur de développement futur identifié au Plan d'urbanisme 819-2014* » : toute portion du territoire de l'ancienne ville de Rimouski identifiée « aire d'expansion urbaine » sur le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du *plan d'urbanisme* de cette ancienne ville et toute portion de territoire des autres anciennes municipalités et ville regroupés dans la *Ville* assimilée à une aire d'expansion urbaine et décrite à l'annexe IV;

979-2016, a. 1.

« *secteur de développement prioritaire identifié au Plan d'urbanisme 819-2014* » : toute portion du territoire de l'ancienne ville de Rimouski identifiée « aire d'urbanisation prioritaire » sur le plan d'affectation du sol faisant partie intégrante du *plan d'urbanisme* de cette ancienne ville et toute portion de territoire des autres anciennes municipalités et ville regroupées dans la *Ville* assimilée à une aire d'urbanisation prioritaire et décrite à l'annexe V;

979-2016, a. 1.

« *conseil* » : le conseil municipal de la *Ville*;

« *officier responsable* » : le directeur du Service urbanisme, permis et inspection ou son représentant autorisé;

1057-2018, a. 1.

« *Plan d'urbanisme 819-2014 adopté par la Ville de Rimouski le 13 mars 2014 et ses modifications* » : tout plan d'urbanisme adopté et modifié, s'il y a lieu, par une ancienne municipalité ou ville contenue dans la *Ville*;

979-2016, a. 1.

« *programme particulier d'urbanisme* » : un programme particulier d'urbanisme au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

« *projet* » ou « *projet de développement immobilier* » : (selon son acception physico-spatiale) un ensemble de terrains comprenant ceux sur lesquels il est projeté la construction de bâtiments et ceux sur lesquels il est requis la construction de rues pour permettre l'accès à ces bâtiments; (selon son acception juridico-économique) l'ensemble des activités requises pour la délimitation et l'identification de terrains aux fins de construction de bâtiments et pour la construction de bâtiments sur de tels terrains;

« *propriétaire* » : un propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1 et modifications);

« *règlement de concordance* » : un règlement de concordance au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

« *requérant* » : une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques ou morales qui veulent réaliser un *projet de développement immobilier* nécessitant la conclusion d'une entente avec la *Ville* portant sur l'exécution de travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux et sur le partage des coûts relatifs à ces travaux;

« *Ville* » : la Ville de Rimouski constituée le 16 septembre 2009.

560-2010, a. 1.

SECTION II GÉNÉRALITÉ

Objet du
règlement et
prérogatives de
la Ville

2. Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, à l'égard de tout immeuble contenu dans un *projet de développement immobilier* à être réalisé à l'intérieur d'une zone visée par le règlement, à la conclusion d'une entente entre un *requérant* et la *Ville*; cette entente doit porter sur le partage, entre ce *requérant* et la *Ville*, des coûts relatifs aux travaux de construction ou de modification d'infrastructures et d'équipements municipaux inhérents à la réalisation de ce *projet de développement immobilier*. Dans le cadre de la conclusion d'une telle entente, la *Ville* demeure responsable de l'exécution, en régie ou à contrat, de ces travaux; à ce titre, elle conserve la prérogative de déterminer la nature et l'étendue des mandats à être exécutés par des consultants, de choisir les consultants responsables de l'exécution de ces mandats, de signer les contrats pour l'exécution de ces travaux et de voir à leur surveillance, à leur acceptation et à leur paiement.

Ententes
antérieures

3. Le présent règlement remplace le règlement 2167-2000 et ses modifications adoptés par l'ancienne ville de Rimouski et le règlement 492-96 et ses modifications adoptés par l'ancienne ville de Pointe-au-Père; une entente conclue en vertu de l'un quelconque des règlements ainsi remplacés demeure valide à moins que les parties conviennent de la remplacer par une entente conclue en vertu du présent règlement.

Zones
visées

4. Les zones visées par le présent règlement sont constituées des *aires d'urbanisation prioritaire* et des *aires d'expansion urbaine*.

Terrains et constructions visées

5. Les terrains et les constructions à l'égard desquels la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction est assujettie à une entente sont tous les terrains et toutes les constructions qui, dans le cadre de la réalisation d'un *projet de développement immobilier*, seront localisés en bordure de nouvelles rues à être construites dans les zones dont il est fait mention à l'article 4 ou en bordure du prolongement, dans ces mêmes zones, de rues existantes.

Infrastructures et équipements visés dans les aires d'urbanisation prioritaire

6. Pour tout *projet de développement immobilier* situé dans une *aire d'urbanisation prioritaire*, les infrastructures et équipements municipaux visés par l'entente sont ceux situés à l'intérieur des limites du *projet* et ils comprennent les conduites publiques d'aqueduc et d'égouts, les fondations de rue, les lampadaires de rue, les branchements d'aqueduc et d'égouts, les bornes d'incendie, les fossés de drainage, les canalisations des ruisseaux (incluant les ouvrages connexes), les bordures, les trottoirs, le pavage ainsi que l'ensemble des appareils nécessaires au bon fonctionnement des conduites publiques d'aqueduc et d'égouts et des lampadaires de rue; compte tenu du niveau de desserte de la portion de territoire dans laquelle est situé le *projet de développement immobilier*, l'entente peut ne porter que sur certains de ces infrastructures et équipements municipaux.

799-2013, a. 1.

Infrastructures et équipements visés par la gestion des eaux pluviales

Pour tout *projet de développement immobilier*, les infrastructures et les équipements municipaux visés par l'entente et décrits au premier alinéa comprennent les infrastructures et les équipements requis pour assurer la gestion des eaux pluviales conformément aux exigences édictées à cet effet par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et aux normes que la *Ville* établit à ce chapitre notamment les ouvrages de rétention, les ouvrages de régulation des débits et les unités de traitement des eaux pour l'enlèvement des matières en suspension (MES) et, si requis, du phosphore.

758-2013, a. 1.

Infrastructures et équipements visés dans les aires d'expansion urbaine

7. Pour tout *projet de développement immobilier* situé dans une *aire d'expansion urbaine*, les infrastructures et équipements municipaux visés par l'entente comprennent non seulement ceux énumérés à l'article 6 ou certains de ceux-ci mais aussi les infrastructures et équipements municipaux qui, bien que localisés à l'extérieur des limites du *projet*, sont requis pour le desservir de même que les infrastructures et

équipements municipaux, parmi les suivants, dont la construction ou la modification doit, pour des motifs de nature technique ou financière, coïncider avec la mise en oeuvre du *projet* :

1° les infrastructures et équipements municipaux requis pour desservir une portion de territoire autre que celle visée par le *projet* et située dans la même *aire d'expansion urbaine* ou dans une autre *aire d'expansion urbaine*;

2° les infrastructures et équipements municipaux requis pour améliorer la desserte de toute autre portion du territoire de la *Ville*.

Infrastructures et
équipements
visés par la
gestion des eaux
pluviales

Pour tout *projet de développement immobilier*, les infrastructures et les équipements municipaux visés par l'entente et décrits au premier alinéa comprennent les infrastructures et les équipements requis pour assurer la gestion des eaux pluviales conformément aux exigences édictées à cet effet par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et aux normes que la *Ville* établit à ce chapitre notamment les ouvrages de rétention, les ouvrages de régulation des débits et les unités de traitement des eaux pour l'enlèvement des matières en suspension (MES) et, si requis, du phosphore.

758-2013, a. 2.

Compensation
environnemental
e exigée par le
MDDEFP

7.1 Pour tout *projet de développement immobilier*, les compensations environnementales exigées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) suite à l'émission d'un certificat d'autorisation pour les travaux municipaux visés par l'entente sont réputées faire partie intégrante des infrastructures et des équipements municipaux.

758-2013, a. 3.

SECTION III

PROCÉDURES POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Éléments de la
procédure
applicables

8. La présente section édicte les éléments de la procédure pour l'exécution des travaux de construction ou de modification des infrastructures et équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un *projet de développement immobilier* à l'intérieur d'une *aire d'urbanisation prioritaire*; dans un tel cas, les éléments applicables de la procédure sont ceux prévus aux articles 9 à 13, aux premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 21, aux articles 22 à 33 et à l'article 36. Cette

même section édicte aussi les éléments de la procédure pour l'exécution de tels travaux dans le cadre de la réalisation d'un *projet de développement immobilier* à l'intérieur d'une *aire d'expansion urbaine*; dans un tel cas, les éléments préalablement applicables de la procédure sont ceux prévus aux articles 14 à 19; les autres éléments applicables ultérieurement sont ceux prévus aux articles 9 à 13, aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 21 et aux articles 22 à 36.

380-2008, a. 1.

Présentation
d'une requête

9. Tout *requérant* qui veut réaliser un *projet de développement immobilier* à l'intérieur d'une *aire d'urbanisation prioritaire* doit transmettre, à cette fin, une requête à la *Ville*.

Forme et
contenu de la
requête

La requête doit être rédigée dans la forme prescrite à l'annexe I et elle doit contenir les informations suivantes :

- 1° l'identification du *requérant*;
- 2° l'identification détaillée de la portion de territoire visée par le *projet* et l'identification de son *propriétaire*;
- 3° la longueur des rues projetées, le nombre de terrains projetés et les dimensions prévues de ces terrains;
- 4° les types, le nombre et la valeur prévus des bâtiments projetés;
- 5° la période de temps prévue pour la mise en oeuvre du *projet*.

Signature de la
requête

La requête doit être signée par le *requérant* et par le *propriétaire* de la portion de territoire visée par le *projet*.

Documents
accompagnants
une requête
(1057-2018, a.
2)

10. La requête doit être accompagnée de :

1057-2018, a. 2.

1° un plan-projet de lotissement à l'échelle 1 :500 fait et signé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit indiquer :

- a) Les rues et les terrains projetés avec rattachement géodésique;
- b) Le niveau du terrain le long de la ligne de centre de chacune des rues projetées;
- c) Pour chaque lot projeté, trois points indiquant le niveau du terrain, le premier sur la ligne avant, le second au centre et le troisième sur la ligne arrière du lot. Ces points sont indiqués sur une ligne imaginaire située perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière;

- d) Les courbes de niveau à tous les 2 mètres;
 - e) La localisation de cours d'eau, de fossé et de milieu humide;
 - f) Pour un projet d'un même bassin de drainage d'une superficie excédent 2 hectares, un terrain doit être réservé en aval du projet, pour la gestion des eaux pluviales. À titre indicatif, ce terrain doit représenter 5 % de la superficie du projet.
- 2° un rapport de caractérisation des milieux humides, fait et signé par un professionnel compétent en la matière, selon la version la plus récente du guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;
- 3° la confirmation écrite, par la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, de la présence ou non de cours d'eau sur le terrain visé par la requête.

Paiement des
frais d'étude de
la requête

11. À la requête doit être joint un chèque certifié ou un mandat bancaire au montant de 500 \$ payable à la *Ville* pour le paiement des honoraires et frais d'étude de la requête.

Étude de la
requête

12. Si la requête a été rédigée et signée de la manière prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 et si elle est accompagnée des documents mentionnés aux articles 10 et 11, la *Ville* en fait l'étude en utilisant les critères suivants :

- 1° la conformité *du projet de développement immobilier au plan d'urbanisme, au programme particulier d'urbanisme* s'il y a lieu, et au règlement de zonage ;
- 2° la conformité du plan-projet de lotissement au règlement de lotissement ;
- 3° la nature et la taille des infrastructures et équipements municipaux devant être construits ou modifiés ;
- 4° l'impact financier de la part des coûts relatifs à ces infrastructures et équipements à être pris en charge par la *Ville* ;
- 5° l'impact sur le projet de la présence de milieu humide et de cours d'eau.

1057-2018, a. 3.

Modifications

Avant de se prononcer sur la requête, la *Ville* peut exiger du *requérant* qu'il apporte au *projet de développement immobilier* et, notamment, au plan-projet de lotissement toute modification nécessaire pour en assurer la conformité à la

réglementation applicable. La *Ville* peut aussi exiger du *requérant* qu'il ajoute, sur le plan-projet de lotissement, toute information requise pour l'élaboration des plans et devis des travaux projetés.

Réponse à la
requête

13. Au plus tard 120 jours après avoir reçu une requête, la *Ville* informe le *requérant*, par résolution de son *conseil*, de sa décision de donner suite ou non à cette requête. Dans l'affirmative, la résolution mentionne que la mise en oeuvre du *projet de développement immobilier* est assujettie à la conclusion d'une entente.

Aire d'expansion
urbaine et avis
d'intention

14. Tout *requérant* qui veut réaliser un *projet de développement immobilier* à l'intérieur d'une *aire d'expansion urbaine*, doit transmettre à la *Ville*, préalablement à la transmission de la requête prévue à l'article 9, un avis d'intention de réaliser un tel *projet*.

Forme et
contenu de l'avis
d'intention

Cet avis d'intention doit être rédigé dans la forme prescrite à l'annexe II et elle doit contenir les informations suivantes :

- 1° l'identification du *requérant*;
- 2° la description sommaire de la portion de territoire visée par le *projet* et l'identification de son *propriétaire*;
- 3° la description sommaire des composantes du *projet* (longueur approximative des rues projetées, nombre approximatif de terrains projetés, types, nombre et valeur prévus des bâtiments projetés);
- 4° la période de temps prévue pour la mise en oeuvre du *projet*.

Signature de
l'avis d'intention

L'avis d'intention doit être signé par le *requérant* et par le *propriétaire* de la portion du territoire visée par le *projet*.

Paiement des
frais d'examen
de l'avis
d'intention

15. À l'avis d'intention doit être joint un chèque certifié ou un mandat bancaire au montant de 1 000 \$ payable à la *Ville* pour le paiement des honoraires et frais d'examen de l'avis d'intention.

Examen de
l'examen
d'intention

16. Si l'avis d'intention a été rédigé et signé de la manière prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 et s'il est accompagné du document mentionné à l'article 15, la *Ville* en fait l'examen en prenant en considération les éléments suivants :

1° l'impact de la réalisation du *projet* sur les milieux naturel et bâti ainsi que sur l'organisation générale des activités dans le territoire de la *Ville*;

2° la possibilité technique de desservir le *projet* par les infrastructures et équipements municipaux;

3° l'ampleur prévue des coûts inhérents à la construction ou la modification de ces infrastructures et équipements et, ultérieurement, à leur entretien et opération.

Réponse à
l'avis d'intention

17. Au plus tard 90 jours après avoir reçu un avis d'intention, la *Ville* informe le *requérant*, par résolution de son *conseil*, de sa décision de donner suite ou non à cet avis d'intention. Dans l'affirmative, la résolution mentionne que la *Ville* élaborera et adoptera, aux frais du *requérant*, un *programme particulier d'urbanisme* pour la totalité ou pour une portion qu'elle détermine de l'*aire d'expansion urbaine* à l'intérieur de laquelle est situé le *projet* faisant l'objet de l'avis d'intention.

Transmission
d'une estimation
préliminaire des
coûts

Si la *Ville* a décidé de donner suite à l'avis d'intention de la manière prévue au premier alinéa, elle transmet au *requérant* une identification préliminaire des infrastructures et équipements municipaux qui devront être construits ou modifiés dans le cadre de la mise en oeuvre du *projet* ainsi qu'une estimation préliminaire et sommaire des coûts de ces travaux.

Programme
particulier
d'urbanisme

18. Les honoraires et frais pour l'élaboration et l'adoption d'un *programme particulier d'urbanisme* en vue de la mise en valeur d'une *aire d'expansion urbaine* ou d'une portion d'une *aire d'expansion urbaine* sont composés d'honoraires et frais fixes au montant de 10 000 \$ plus les honoraires et frais pour la réalisation des études requises pour l'élaboration d'un tel *programme particulier d'urbanisme*. Après avoir établi le montant total de ces honoraires et frais, la *Ville* en informe le *requérant*.

560-2010, a. 2.

Paiement des
honoraires et
frais par le
requérant

19. Après avoir reçu du *requérant* le paiement, par chèque certifié ou mandat bancaire, du montant total des honoraires et frais prévus à l'article 18, la *Ville* élabore le *programme particulier d'urbanisme* prévu à l'article 17 et l'adopte. Simultanément, elle élabore et adopte un *règlement de concordance*. Les procédures d'adoption du *programme particulier d'urbanisme* et du *règlement de concordance* sont celles prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1 et modifications). Après l'entrée en vigueur

du *programme particulier d'urbanisme* et du *règlement de concordance*, le *requérant* peut transmettre à la *Ville* la requête prévue à l'article 9.

Pouvoir
discrétionnaire
du conseil

20. Le *conseil* a l'entière responsabilité de planifier et de contrôler le développement urbain du territoire de la *Ville* et il peut, à sa discrétion, statuer sur l'opportunité d'étendre le réseau des rues et des infrastructures de la *Ville* et de réaliser les travaux afférents. En conséquence, une décision prise par la *Ville*, en vertu de l'article 17, de donner suite à un avis d'intention à l'égard d'un *projet de développement immobilier* ne peut être invoquée par un *requérant* à l'encontre d'une décision prise par elle, en vertu de l'article 13, de ne pas donner suite à une requête à l'égard de ce même *projet*.

Coût des plans
et devis à la
charge du
requérant

21. Les coûts inhérents à l'élaboration, par la *Ville* ou par le consultant de son choix, des plans et devis pour la construction ou la modification des infrastructures et équipements municipaux, incluant les estimations détaillées, sont à la charge du *requérant*.

Projet dans une
aire
d'urbanisation
prioritaire

Si le *projet de développement immobilier* est situé initialement dans une *aire d'urbanisation prioritaire*, le coût pour l'élaboration des plans et devis, incluant les estimations détaillées, est fixé à 7 % du coût de construction ou de modification des infrastructures et équipements municipaux requis pour desservir le *projet* tel qu'établi de la manière prévue à l'article 38.

Projet de
développement
immobilier à
l'ouest de la rue
du Coteau

abrogé.

Projet de
développement
immobilier « Les
terrains de la
côte

Dans le cas du *projet de développement immobilier* communément identifié par le vocable « Les terrains de la côte » (localisé à l'intérieur du secteur de zone 441 RX), le coût pour l'élaboration des plans et devis, incluant les estimations détaillées, est fixé de la manière prévue au deuxième alinéa.

Projet dans une
aire d'expansion
urbaine

Si le *projet de développement immobilier* a été assujéti à la procédure prévue aux articles 14 à 19 parce que situé initialement dans une *aire d'expansion urbaine*, les plans et devis sont élaborés pour la totalité des travaux de construction ou de modification des infrastructures et équipements municipaux prévus à l'article 7. La *Ville* fixe le coût pour l'élaboration des plans et devis, incluant les estimations détaillées, à partir des offres de services reçues pour l'exécution de ce mandat.

Études à la
charge du
requérant

Le coût de toute étude énumérée ci-dessous, réalisée par un consultant choisi et mandaté par la *Ville*, s'ajoute au coût

pour l'élaboration des plans et devis, incluant les estimations détaillées, établi de la manière prévue au deuxième, au quatrième ou au cinquième alinéa :

- a) une étude relative à l'atténuation des bruits générés par une voie de circulation autoroutière ou par toute nuisance générée par un équipement ou une activité de nature anthropique;
- b) une étude de sol;
- c) une étude identifiant les terrains et les travaux devant compenser l'impact du projet de développement immobilier sur un milieu humide. »
- d) une étude relative à la gestion des eaux pluviales;

Certificat
d'autorisation

Les frais imposés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour l'émission du certificat d'autorisation sont à la charge du requérant.

380-2008, a. 2.; 472-2009, a. 1, 1^o, 2^o; 501-2010, a. 1, 1^o, 2^o; 758-2013, a. 4.

Information
transmise au
requérant

22. La *Ville* fait connaître au *requérant* le montant des coûts prévus à l'article 21.

Signature de la
partie 1 de
l'entente et
paiement des
coûts
d'élaboration
des plans et
devis

23. Si le *requérant* décide de poursuivre la réalisation du *projet*, il complète, signe et transmet à la *Ville* la partie 1 de l'entente. Les coûts prévus à l'article 21 sont inscrits dans cette partie de l'entente. Le *requérant* doit payer à la *Ville*, par chèque certifié ou mandat bancaire, la totalité de ces coûts.

380-2008, a. 3.

Promesse de
cession des
emprises des
rues

24. Le *requérant* complète, signe et transmet à la *Ville* une promesse de cession des emprises des rues projetées et montrées sur le plan-projet de lotissement prévu à l'article 12, laquelle promesse est conditionnelle à la signature de la partie 2 de l'entente.

Élaboration des
plans et devis

25. Après avoir reçu la partie 1 de l'entente dûment complétée et signée par le *requérant* et après avoir reçu le paiement, par chèque certifié ou par mandat bancaire, des coûts inscrits à cette partie de cette entente de même qu'après avoir reçu la promesse de cession prévue à l'article 24, la *Ville* contresigne cette partie de l'entente et elle élabore ou fait élaborer par le consultant de son choix les plans et devis pour la construction ou la modification des infrastructures et équipements municipaux, incluant les estimations détaillées. Avant que ne débute l'élaboration de ces plans et devis, la

Ville peut exiger du *requérant* qu'il fasse installer, à ses frais, sur le lieu des travaux projetés, des repères permettant de localiser précisément l'emprise de chacune des rues projetées.

380-2008, a. 4.

Approbation par
le ministère du
Développement
durable, de
l'Environnement
et
Des Parcs

26. Une fois les plans et devis complétés, la *Ville* adopte une résolution pour les approuver et pour autoriser, s'il y a lieu, leur transmission au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vue de leur approbation par ce ministère.

501-2010, a. 2.; 758-2013, a. 5.

Demande de
soumissions
publiques

27. Dans le cas d'un *projet de développement immobilier* situé initialement dans une *aire d'urbanisation prioritaire*, la *Ville* choisit, à sa discrétion, d'exécuter en régie les travaux prévus à l'article 6 ou de demander des soumissions publiques pour l'exécution, à contrat, de ces travaux. Dans le cas d'un *projet de développement immobilier* situé initialement dans une *aire d'expansion urbaine*, la *Ville* demande des soumissions publiques pour l'exécution, à contrat, des travaux de construction ou de modification des infrastructures et équipements municipaux prévus à l'article 7; elle détermine le coût de ces travaux à partir des soumissions reçues et elle fixe le coût des honoraires et frais pour la surveillance des travaux à partir des offres de services reçues pour l'exécution de ce mandat.

Information
transmise au
requérant

28. La *Ville* fait connaître au *requérant* le montant de la part des coûts d'exécution des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux (incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux) qu'il doit prendre à sa charge conformément à l'article 38 ou 39; si ces travaux comprennent la construction de bordures et de trottoirs et la mise en place d'un pavage, la *Ville* fait connaître au *requérant*, de manière distincte, le coût de ces derniers travaux.

380-2008, a. 5; 799-2013, a. 2.

Signature de la
partie 2 de
l'entente

29. Si le *requérant* décide de poursuivre la réalisation du *projet*, il complète, signe et transmet à la *Ville* la partie 2 de l'entente. La part des coûts d'exécution des travaux que le *requérant* doit prendre à sa charge, conformément à l'article 38 ou 39, est inscrite dans cette partie de l'entente.

380-2008, a. 6; 799-2013, a. 3; 979-2016, a. 2.

Adoption du
règlement
d'emprunt

30. Après avoir reçu la partie 2 de l'entente dûment complétée et signée par le *requérant*, la *Ville* contresigne cette partie de l'entente et elle adopte un règlement pour décréter l'exécution des travaux visés par l'entente et pour pourvoir au financement de ces travaux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22 et modifications) et à la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14 et modifications); la *Ville* ne peut être tenue responsable de toute perte financière ou de tout autre inconvénient subi ou pouvant être subi par le *requérant* découlant de la non-entrée en vigueur de ce règlement.

979-2016, a. 3.

Début des
travaux

31. Après l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 30, la *Ville* débute ou fait débiter l'exécution des travaux prévus à l'entente si les conditions suivantes ont été respectées :

1° les emprises des rues montrées au plan-projet prévu à l'article 10 ont fait l'objet d'une identification cadastrale approuvée par la *Ville* et d'un acte de cession en faveur de la *Ville*, les terrains ainsi cédés étant libres de toute charge, hypothèque ou servitude;

2° si requis, toute portion de terrain devant être affectée par des travaux municipaux en dehors des emprises des rues a fait l'objet d'un acte de servitude en faveur de la *Ville*;

3° sous réserve du paragraphe 4°, le *requérant* a remis à la *Ville* un chèque certifié ou mandat bancaire d'un montant égal à la part des coûts d'exécution des travaux qu'il doit prendre à sa charge conformément à l'article 38 ou 39;

799-2013, a. 4.

4° **Abrogé**

979-2016, a. 4.

5° le *requérant* a fait installer, le long de chacune des lignes d'emprise de chacune des rues projetées, des repères permettant de localiser précisément ces lignes d'emprise et les points de rencontre avec la ligne d'emprise des lignes latérales de chacun des terrains à construire.

Honoraires et
frais à la charge
du requérant

Les honoraires et frais relatifs à l'identification cadastrale, à la préparation des actes de cession et de servitude et à l'installation des repères prévus au premier alinéa sont à la charge du *requérant*.

380-2008, a. 7.

- Modalités de paiement
- 32.** Dans le cas d'un *projet de développement immobilier* situé initialement dans une *aire d'urbanisation prioritaire*, le paiement, par le *requérant*, de la part des coûts d'exécution des travaux à sa charge doit se faire de la manière prévue aux articles 33 et 36; dans le cas d'un *projet de développement immobilier* situé initialement dans une *aire d'expansion urbaine*, ce paiement doit se faire de la manière prévue aux articles 33 à 36.
- Paiement
- 33.** Avant le début des travaux de construction ou de modification des infrastructures, le *requérant* paie à la *Ville* la part des coûts d'exécution des travaux à sa charge, et ce, de la manière prévue au paragraphe 3° de l'article 31.
- Majoration du coût des travaux
- 34.** Si au cours de leur exécution, les travaux font l'objet d'un avis de modification qui implique une augmentation de leurs coûts et de la part de ceux-ci à la charge du *requérant*, la *Ville* informe le *requérant* de la majoration de la part des coûts d'exécution des travaux qu'il doit prendre à sa charge; celui-ci bénéficie d'un délai de 30 jours après l'acceptation provisoire des travaux pour payer à la *Ville* le montant correspondant à cette majoration.
- Diminution du coût des travaux
- 35.** Si au cours de leur exécution, les travaux font l'objet d'un avis de modification qui implique une diminution de leurs coûts et de la part de ceux-ci à la charge du *requérant*, la *Ville* rembourse au *requérant* un montant égale à la diminution de la part des coûts à sa charge; ce remboursement est fait au plus tard 30 jours après l'acceptation provisoire des travaux.
- Bordures, trottoirs et pavage
- 36. Abrogé**
979-2016, a. 5.
- Délivrance des permis et certificats
- 37.** Tout terrain contenu dans le *projet de développement immobilier* peut faire l'objet d'un permis de lotissement et toute construction à être érigée sur ce terrain peut faire l'objet d'un permis de construction à compter du moment où ce terrain est desservi par des infrastructures et équipements municipaux ayant fait l'objet d'une acceptation par l'*officier responsable* dans le cas de travaux exécutés en régie ou ayant fait l'objet d'une réception provisoire des ouvrages dans le cas de travaux exécutés à contrat.

SECTION IV

MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PARTAGE, ENTRE LE REQUÉRANT ET LA VILLE, DES COÛTS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Partage des
coûts pour un
projet dans une
aire
d'urbanisation
prioritaire

38. Dans le cas d'un *projet de développement immobilier* situé initialement dans une *aire d'urbanisation prioritaire*, le coût de construction ou de modification des infrastructures et équipements municipaux (incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux mais excluant les branchements d'aqueduc et d'égouts) est fixé, pour fins de partage entre le *requérant* et la *Ville*, à l'exception des infrastructures et des équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales et des compensations environnementales exigées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à un montant par mètre multiplié par le nombre total de mètres de frontage des terrains (autres que les terrains destinés à être utilisés comme parc, terrain de jeux ou sentier pour piétons) et incluant les terrains comprenant un milieu humide ou un ouvrage servant à la gestion des eaux pluviales situés en bordure des rues montrées au plan-projet de lotissement prévu à l'article 10; ce montant est déterminé conformément au tableau 38.A. Le *requérant* doit prendre à sa charge 85 % de ce coût. Le coût de construction des branchements d'aqueduc et d'égouts est aussi fixé à un montant déterminé conformément au tableau 38.A; le *requérant* doit prendre à sa charge 100 % de ce coût.

799-2013, a. 1.

Partage des
coûts relatifs à la
gestion des
eaux pluviales

Pour les infrastructures et équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales, le coût de construction ou de modification (incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux) est établi, pour fins de partage entre le *requérant* et la *Ville*, à un montant fixe correspondant au coût réel de construction ou de modification de ces infrastructures et équipements municipaux à être réalisés pour desservir le plan-projet de lotissement prévu à l'article 10. Ce coût réel est déterminé de la manière prévue à l'article 27 et s'ajoute aux autres coûts de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux. Le *requérant* doit prendre à sa charge 85 % de ce coût.

Partage des
coûts relatifs
aux
compensations
environnementales
exigées
par le MDDEFP

Pour les compensations environnementales exigées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le coût de construction ou de modification (incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux) est établi à un montant fixe correspondant au coût réel de construction ou de modification de ces infrastructures et équipements municipaux. Ce coût réel est déterminé de la manière prévue à l'article 27 et s'ajoute aux autres coûts de

construction ou de modification des infrastructures et équipements municipaux. Le *requérant* doit prendre à sa charge 100 % de ce coût.

560-2010, a. 3; 758-2013, a. 6.

Tableau 38.A Coût de construction et de modification des infrastructures et des équipements municipaux dans une aire d'urbanisation prioritaire

Nature des travaux	Coût par mètre de frontage et coût par groupe de branchements
Mise en place de l'asphalte uniquement	Non déterminé
Construction d'une rue incluant les bordures, les trottoirs et la mise en place de l'asphalte	
• Rue avec infrastructures d'aqueduc et d'égout et éclairage	1 800 \$ ⁷
• Rue sans infrastructures d'aqueduc et d'égout, mais avec éclairage	Non déterminé
Branchements d'aqueduc et d'égout (coût par groupe de branchements)	
• Une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée	2 600 \$
• Deux habitations unifamiliales jumelées ou bifamiliales jumelées	5 200 \$
• Une habitation multifamiliale isolée de 4 à 8 logements	3 600 \$
• Un bâtiment à usage mixte (usage résidentiel et usage commercial)	3 800 \$
• Un bâtiment protégé par un système de gicleurs ou par un réseau de canalisation d'incendie	7 500 \$
¹ à ⁶ abrogées	
⁷ Pour les requêtes déposées avant le 9 mai 2022, le coût au mètre de frontage applicable est de 1 700 \$ et les honoraires pour la préparation des plans et devis sont calculés à partir du taux de 1 300 \$ par mètre de frontage.	

414-2008, a. 1; 472-2009, a. 2, 1°, 2°; 501-2010, a.3., 560-2010, a. 4; 758-2013, a. 7; 979-2016, a. 6; 1151-2019, a. 1; 1294-2022, a. 1.

Partage des
coûts pour le
projet de
développement
immobilier au
sud-ouest de la
rue du Coteau

38.1 abrogé.

380-2008, a. 8; 758-2013, a. 8.

Partage des
coûts pour un
projet dans une
aire d'expansion
urbaine

39. Dans le cas d'un *projet de développement immobilier* situé initialement dans une *aire d'expansion urbaine*, le coût de construction ou de modification des infrastructures et équipements municipaux (incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux mais excluant, s'il y a lieu, les branchements d'aqueduc et d'égouts) est établi de la manière prévue à l'article 27 pour un *projet* situé initialement dans une telle aire; le *requérant* doit prendre à sa charge 85 % de ce coût. Ce coût est calculé en incluant les terrains comprenant un milieu humide ou un ouvrage servant à la gestion des eaux pluviales. Le coût de construction des branchements d'aqueduc et d'égouts est aussi établi de la manière prévue à l'article 27 pour un *projet* situé initialement dans une *aire d'expansion urbaine*; le *requérant* doit prendre à sa charge 100 % de ce coût.

799-2013, a. 1.

Pour les infrastructures et les équipements relatifs à la gestion des eaux pluviales, le coût de construction ou de modification (incluant les honoraires et les frais pour la surveillance des travaux) est établi à un montant fixe correspondant au coût réel de construction ou de modification de ces infrastructures et ces équipements municipaux à être réalisés pour desservir le plan-projet de lotissement prévu à l'article 10. Ce coût réel est déterminé de la manière prévue à l'article 27 et s'ajoute aux autres coûts de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux. Le *requérant* doit prendre à sa charge 85 % de ce coût.

Pour les compensations environnementales exigées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le coût de construction ou de modification (incluant les honoraires et les frais pour la surveillance des travaux) est établi à un montant fixe correspondant au coût réel de construction ou de modification de ces infrastructures et ces équipements municipaux. Ce coût réel est déterminé de la manière prévue à l'article 27 et s'ajoute aux autres coûts de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux. Le *requérant* doit prendre à sa charge 100 % de ce coût.

560-2010, a. 5; 758-2013, a. 9.

SECTION V

CONTENU OBLIGATOIRE DE L'ENTENTE

Contenu
obligatoire

40. L'entente prévue aux sections II et III doit contenir les éléments suivants :

1° l'identification du *requérant* qui veut réaliser un *projet de développement immobilier* à l'intérieur d'une *aire d'expansion urbaine* ou à l'intérieur d'une *aire d'urbanisation prioritaire*;

2° la description de la portion du territoire devant accueillir le *projet* et l'identification de son *propriétaire*;

3° la description sommaire des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le *projet* ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en oeuvre du *projet*;

4° la détermination des coûts inhérents à l'élaboration des plans et devis des travaux décrits en vertu du paragraphe 3° et à la réalisation préalable d'une étude de sol lorsque requis;

5° l'engagement du *requérant* à payer la totalité des coûts déterminés en vertu du paragraphe 4°;

6° la détermination des coûts d'exécution des travaux décrits en vertu du paragraphe 3° (incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux) et la détermination de la part de ces coûts à la charge du *requérant*;

7° l'engagement du *requérant* à payer la part des coûts devant être à sa charge en vertu du paragraphe 6°.

Contenu facultatif

41. L'entente peut contenir d'autres éléments à la condition que ces éléments ne contreviennent pas aux autres dispositions du présent règlement.

Forme de l'entente

42. Sous réserve de l'article 41, l'entente doit être rédigée dans la forme prescrite à l'annexe III.

SECTION VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

Prolongement de la rue du Nomade

43. abrogé.
758-2013, a. 10.

SECTION VII

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

44. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(art. 9)

FORME PRESCRITE D'UNE REQUÊTE



**REQUÊTE
POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION
DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET
DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER DANS
UNE AIRE D'EXPANSION URBAINE OU DANS
UNE AIRE D'URBANISATION PRIORITAIRE**

1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

(nom)

(adresse)

2. IDENTIFICATION DÉTAILLÉE DE LA PORTION DE TERRITOIRE VISÉE PAR LE PROJET ET IDENTIFICATION DE SON PROPRIÉTAIRE

a) Identification détaillée :

Le plan-projet de lotissement joint à la requête peut tenir lieu d'une identification détaillée.

b) Propriétaire :

LOT OU PARTIE DE LOT	PROPRIÉTAIRE
----------------------	--------------

_____	_____
_____	_____
_____	_____

3. DESCRIPTION DU PROJET

a) Longueur approximative des rues projetées :

(mètres)

b) Nombre de terrains projetés :

(nombre)

c) Dimensions prévues des terrains :

(superficie moyenne)

(mètres carrés)

Paraphes

4. TYPE, NOMBRE ET VALEUR PRÉVUS DES BÂTIMENTS PROJÉTÉS

TYPE	NOMBRE	VALEUR PAR BÂTIMENT (incluant le terrain)	VALEUR TOTALE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

5. PÉRIODE DE TEMPS PRÉVUE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

Nombre de mois : _____
(nombre)

6. DÉCLARATION ET SIGNATURE DU REQUÉRANT

Je, soussigné, requérant, transmets à la Ville de Rimouski la présente requête pour la construction ou la modification des infrastructures et des équipements municipaux en vue de la mise en oeuvre du projet de développement immobilier précédemment décrit et je lui demande de l'accueillir favorablement. Je déclare avoir pris connaissance du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux*. Je joins à la présente requête un chèque certifié ou mandat bancaire de 500 \$ payable à la Ville de Rimouski pour le paiement des honoraires et des frais d'étude de cette requête et je reconnais que ce montant n'est pas remboursable.

(Signature du requérant)

(date)

(Nom du requérant en lettres moulées)

7. DÉCLARATION ET SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

Je, soussigné, ai pris connaissance de la présente requête et déclare en être satisfait.

(Signature du propriétaire)

(date)

(Nom du propriétaire en lettres moulées)

La forme de la requête peut être modifiée pour permettre l'identification et la signature d'un plus grand nombre de personnes.

ANNEXE II
(art. 14)

FORME PRESCRITE D'UN AVIS D'INTENTION



AVIS D'INTENTION
DE RÉALISER UN PROJET DE
DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER
À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE D'EXPANSION URBAINE

1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

_____ (nom)

_____ (adresse)

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA PORTION DE TERRITOIRE VISÉE PAR LE PROJET ET IDENTIFICATION DE SON PROPRIÉTAIRE

a) Description sommaire :

La description peut être remplacée par un croquis.

b) Propriétaire :

LOT OU PARTIE DE LOT PROPRIÉTAIRE

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES COMPOSANTES DU PROJET

a) Longueur des rues projetées :

_____ (mètres)

b) Nombre approximatif de terrains projetés :

_____ (nombre)

c) Type, nombre et valeur prévus des bâtiments projetés :

TYPE	NOMBRE	VALEUR PAR BÂTIMENT (incluant le terrain)	VALEUR TOTALE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Paraphes

4. PÉRIODE DE TEMPS PRÉVUE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

Nombre de mois : _____
(nombre)

5. DÉCLARATION ET SIGNATURE DU REQUÉRANT

Je, soussigné, requérant, transmets à la Ville de Rimouski le présent avis d'intention de réaliser, à l'intérieur d'une aire d'expansion urbaine, le projet de développement immobilier précédemment décrit et je lui demande d'y donner suite. Je déclare avoir pris connaissance du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux*. Je joins au présent avis d'intention un chèque certifié ou mandat bancaire de 1 000 \$ payable à la Ville de Rimouski pour le paiement des honoraires et des frais d'examen de cet avis d'intention et je reconnais que ce montant n'est pas remboursable.

(Signature du requérant)

(date)

(Nom du requérant en lettres moulées)

6. DÉCLARATION ET SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

Je, soussigné, ai pris connaissance du présent avis d'intention et déclare en être satisfait.

(Signature du propriétaire)

(date)

(Nom du propriétaire en lettres moulées)

La forme de l'avis d'intention peut être modifiée pour permettre l'identification et la signature d'un plus grand nombre de personnes.

ANNEXE III

(art. 42)

FORME PRESCRITE D'UNE ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX



ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX INTERVENUE À RIMOUSKI, DISTRICT DE RIMOUSKI

ENTRE

LA VILLE DE RIMOUSKI, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 205, avenue de la Cathédrale, à Rimouski, district de Rimouski, représentée aux fins des présentes par M. Éric Forest, maire et par M^{me} Monique Sénéchal, greffière, dûment autorisés en vertu de la résolution adoptée par le conseil municipal le ..
(numéro) *(date)*

ci-après appelée « LA VILLE »

ET

(le nom du requérant)

ci-après appelé « LE REQUÉRANT »,

l'expression « LES PARTIES » désignant à la fois LA VILLE et LE REQUÉRANT.

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2004, LA VILLE a adopté le règlement 157-2004 intitulé « *RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX* »;

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT a transmis à LA VILLE une requête en vue de la réalisation d'un projet de développement immobilier sur une portion du territoire de la ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution _____-_____-_____ adoptée par son conseil, LA VILLE a accepté cette requête;
(numéro)

CONSIDÉRANT QUE la mise en oeuvre du projet de développement immobilier visé par la requête nécessite la construction ou la modification d'infrastructures et d'équipements municipaux;

LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

Paraphes

PARTIE 1

**ENGAGEMENT DU REQUÉRANT
À PAYER LA TOTALITÉ DES COÛTS INHÉRENTS
À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DEVIS
DES TRAVAUX À RÉALISER**

1. OBJET

La partie 1 de l'entente traite du développement immobilier que LE REQUÉRANT projette de réaliser des infrastructures et des équipements qui, à cette fin, devront être construits ou modifiés, des coûts inhérents à l'élaboration des plans et devis (incluant les estimations détaillées) relatifs à ces travaux de même que du coût de toute étude de sol requise préalablement et, enfin, de l'engagement du REQUÉRANT à payer la totalité de ces coûts.

2. DESCRIPTION DE LA PORTION DE TERRITOIRE DEVANT ACCUEILLIR LE PROJET ET IDENTIFICATION DE SON PROPRIÉTAIRE

La portion de territoire devant accueillir le projet peut être décrite comme suit :

(description de la portion de territoire)

LE REQUÉRANT reconnaît qu'en vertu du plan d'urbanisme en vigueur, cette portion de territoire est située à l'intérieur :

- d'une aire d'urbanisation prioritaire
- d'une aire d'expansion urbaine

(cocher à l'endroit approprié)

Cette portion de territoire est montrée sur le plan-projet de lotissement fait et signé par monsieur _____, arpenteur-géomètre,

(nom)

daté du _____ et portant le numéro de minute _____; ce plan-

(date)

(numéro)

projet de lotissement est celui joint à la requête acceptée par LA VILLE.

Paraphes

Le propriétaire de cette portion de territoire est le suivant :

LOT OU PARTIE DE LOT	PROPRIÉTAIRE
_____	_____
_____	_____

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX DEVANT ÊTRE EXÉCUTÉS

Les travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le projet ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en oeuvre du projet peuvent être sommairement décrits comme suit :

(description sommaire des travaux)

4. DÉTERMINATION DES COÛTS INHÉRENTS À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DEVIS DES TRAVAUX, À LA RÉALISATION PRÉALABLE D'UNE ÉTUDE DE SOL ET DE TOUTE AUTRE ÉTUDE

Les coûts inhérents à l'élaboration des plans et devis (incluant les estimations détaillées) des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le projet ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en oeuvre du projet sont les suivants :

a) plans et devis (incluant estimations détaillées) :	_____	\$
	<i>(coût)</i>	
b) étude de sol :	_____	\$
	<i>(coût)</i>	
c) autres études :	_____	\$
	<i>(coût)</i>	

Ces coûts incluent les taxes applicables. Ces coûts ont été établis en conformité avec les dispositions en cette matière contenues dans le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*.

Paraphes

5. ENGAGEMENT DU REQUÉRANT À PAYER LA TOTALITÉ DES COÛTS DÉTERMINÉS À L'ARTICLE 4

LE REQUÉRANT s'engage à payer la totalité des coûts déterminés à l'article 4. Si LE REQUÉRANT ne paie pas, lors de la signature de la partie 1 de l'entente, la totalité des coûts déterminés à l'article 4, il s'engage à la payer au moment prévu au *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*. Pour garantir le paiement de la totalité de ces coûts, LE REQUÉRANT remet à LA VILLE, lors de la signature de la partie 1 de l'entente, une lettre de garantie irrévocable d'un montant égal au total de ces mêmes coûts.

6. INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION DE LA PARTIE 1 DE L'ENTENTE

Le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* fait partie intégrante de la partie 1 de l'entente comme s'il y était annexé. En conséquence, les responsabilités et les obligations des PARTIES décrites dans ce règlement sont réputées être contenues dans cette partie de l'entente et les dispositions de ce règlement s'appliquent pour l'interprétation et l'exécution de cette même partie de l'entente.

Tous les avis, demandes de paiement ou autres communications seront réputés avoir été dûment donnés ou transmis s'ils ont été remis de main à main, transmis par courrier électronique ou postés par courrier recommandé correctement affranchi à l'adresse des PARTIES mentionnées ci-après ou à toute autre personne ou à tout autre endroit que LES PARTIES auront fait connaître de la manière décrite ci-dessus :

LA VILLE

Adresse postale : 205, avenue de la Cathédrale
case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Télécopieur : _____
Adresse électronique : _____

LE REQUÉRANT

Adresse postale : _____

Télécopieur : _____
Adresse électronique : _____

Tous les droits, titres, intérêts et obligations du REQUÉRANT découlant de la partie 1 de l'entente ne pourront être cédés sans que LA VILLE en soit avisée préalablement et ait donné son consentement; LA VILLE pourra exiger du REQUÉRANT, comme condition à la cession, que le cessionnaire souscrive à toutes les obligations contenues dans la partie 1 de l'entente et, notamment, qu'il fournisse toutes les garanties jugées appropriées par LA VILLE. Copie conforme de tout acte d'une telle cession accompagnée d'un document attestant du maintien ou du remplacement des garanties exigées en vertu de la partie 1 de l'entente devra y être annexée et en faire partie intégrante.

Paraphes

Chaque disposition de la partie 1 de l'entente forme un tout distinct de sorte que toute décision du tribunal, à l'effet que l'une quelconque de ces dispositions est nulle ou non exécutoire, n'affecte aucunement la validité des autres dispositions ou encore leur caractère exécutoire.

LES PARTIES reconnaissent que la partie 1 de l'entente constitue une reproduction fidèle, complète et entière de toute entente verbale intervenue ou ayant pu intervenir antérieurement entre elles et qu'en conséquence, la partie 1 de l'entente annule toute entente antérieure portant sur le même objet, LES PARTIES renonçant formellement à se prévaloir de telle entente.

La partie 1 de l'entente sera interprétée selon les lois de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé à Rimouski le

(date)

VILLE DE RIMOUSKI

(Signature)

(Signature)

LE REQUÉRANT

(Signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

Nom en lettre moulées

LE REQUÉRANT reconnaît et accepte que LA VILLE ne débutera ou ne fera débuter les travaux que si les conditions prévues à l'article 31 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* ont été respectées.

10. INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION DE LA PARTIE 2 DE L'ENTENTE

L'article 6 de la partie 1 de l'entente s'applique, en l'adaptant, pour l'interprétation et l'exécution de la partie 2 de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé à Rimouski le

(date)

VILLE DE RIMOUSKI

(Signature)
Eric Forest, maire

(date)

(Signature)
Monique Sénéchal, greffière

(date)

LE REQUÉRANT

(Signature du requérant)

(date)

(Signature du requérant)

(date)

La forme de l'entente peut être modifiée pour permettre l'identification et la signature d'un plus grand nombre de personnes.

ANNEXE IV

(Article 1)

**PORTIONS DE TERRITOIRE ASSIMILÉES À DES
AIRES D'EXPANSION URBAINE**

District	Description des portions de territoire
n.d.	n.d.
n.d. : non déterminé	

ANNEXE V

Abrogé

979-2016, a. 8.

ANNEXE VI
(Tableau 38.A)

PROJET DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER VISÉ PAR
LES NOTES 3 ET 4 DU TABLEAU 38.A

